

2<sup>d</sup> prolongation 557 inapplicable  
en cas d'exercice de recours en  
de défaut de réponse de l'ambassade

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/00266	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 01 Février 2008, à 12<sup>h</sup>28, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MONTHAYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21/08/2007 à l'encontre de :

**Monsieur Mamadou Saliou C**  
né le 01 Janvier 1960 à BOKE (GUINÉE)  
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 15/01/2008 à 17H00 ;

Vu la requête en prorogation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 31 Janvier 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;  
Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;  
Maître CLEMENT Norbert entendu(e) en ses observations ;

**SUR LE MOYEN TENANT AU CARACTERE INFONDE DE LA DEMANDE :**

Attendu qu'à l'audience de ce jour, l'autorité requérante motive sa demande de prorogation en soutenant que les autorités consulaires du pays saisi n'avaient toujours pas donné suite à la demande de rendez-vous sollicité en vue de la délivrance d'un laissez-passer ;

Qu'à cet égard, la requête présentée précise que cette demande de rendez-vous avait été dans un premier temps suspendue dans la mesure où l'intéressé avait saisi l'OFPPA d'un réexamen de sa situation, recours rejeté le 25 janvier 2008 ;

Mais, attendu que selon l'article L 552-7 du CESEDA les situations dans lesquelles une prorogation du maintien en rétention peut intervenir sont les suivantes :

- la perte ou la destruction des documents de voyage ;
- la dissimulation par l'étranger de son identité ;
- l'obstruction volontaire faite à l'éloignement ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de l'argumentation développée par l'autorité requérante que l'éloignement de l'intéressé n'a pu être mené à terme pendant la première période de rétention en raison d'une recours exercé par l'intéressé et de l'absence de réponse des autorités consulaires saisies ;

Qu'aucune de ces deux circonstances ne caractérise l'une des situation limitativement énumérées par le texte précité, lequel doit être, au demeurant, interprété de manière stricte ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme résultant d'une décision CONKA c/ BELGIQUE rendue le 02 février 2002 en ce sens que :

*"42. [...] la liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif et que seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition (voir, mutatis mutandis, K.-F. c. Allemagne, arrêt du 27 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2975, § 70)."*

Que cette décision l'emporte sur celles rendues sur cette question par les juridictions nationales et qui entendent procéder à une interprétation extensive des critères de l'article L 552-7 du CESEDA en procédant à des assimilations ;

Attendu, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la présente requête ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 01 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au parquet le :